

ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT

MAIRIE DE CABANNES

OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARVIS
CENTRE SOCIO CULTUREL

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

224/2024
Feuillet 1/2

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, article R1336-4 et suivants

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 217 relatif à la circulation des piétons,

Vu le Code de la Voirie Routière, article L116-1,

Vu la demande émanant de Madame Véronique SAISSE, propriétaire du food-truck « la Bombine », tendant à obtenir l'autorisation de réserver le parvis du Centre Socio Culturel, à l'occasion du forum Amélioration de l'Habitat, qui aura lieu le mercredi 16 Octobre 2024 de 9h00 à 15h00 pour le stationnement de son food-truck.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : le parvis du Centre Socio Culturel sera réservé, le mercredi 16 Octobre 2024 de 9h00 à 15h00 pour le stationnement d'un food-truck. Pour permettre le bon déroulement de cette réservation, des barrières de villes seront disposées sur le parvis afin de bien délimiter cet emplacement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le lieu de stationnement.

ARTICLE 3 : La mise en place, la pose et l'enlèvement des barrières seront exécutés par les services techniques de la mairie de Cabannes.

ARTICLE 4: Madame le directeur général des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable des services techniques.
- Les agents de la police municipale.
- Madame Véronique SAISSE
- Le service CCAS.

Fait à CABANNES, le 8 Octobre 2024

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *En vertu des articles L.431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, je vous Informe que cette décision administrative peut faire l'objet :*
- *D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;*
- *D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.*